

Article L4711-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Les agents de contrôle de l'inspection du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ont accès lors de leurs visites aux attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles à la charge de l'employeur ainsi qu'aux notifications et mises en demeure délivrées par l'inspection du travail.

Article L4711-3 du Code du travail

Au cours de leurs visites, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ont accès aux documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)